

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF513

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 57

Après le mot :

« sont »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le délai de 5 jours prévu par l'Assemblée nationale pour la destruction des données sensibles.

La destruction immédiate prévue par le Sénat avait déjà été écartée en première lecture à l'Assemblée.